

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE CHAMPAGNY EN VANOISE (Savoie)  
SEANCE DU 22 MAI 2024**

**N° 2024 0048**

L'An Deux mille vingt-quatre, le 22 mai à 18H00, le Conseil Municipal de la Commune de 73350 -CHAMPAGNY EN VANOISE, légalement convoqué le 15 mai 2024, sous la Présidence de M. René RUFFIER LANCHE, Maire.

**Présents :** René RUFFIER LANCHE, Denis TATOUD, Florian SOUVY, Vincent RUFFIER DES AIMES, Olivier SACHE, Olivier CHENU, Thierry RUFFIER DES AIMES, Florence MARMONIER, Lucas PENASA, Arnaud JOLY, Françoise VILLARD,

**Absents excusés :** Gérard RUFFIER LANCHE, Robert LEVY, Xavier BRONNER (pouvoir donné à Arnaud JOLY)

Nombre en Membres : 15  
En exercice : 14  
Suffrages exprimés : 12  
Votes pour : 12  
Votes contre : 0  
Ne prend pas part au vote : 0

\*\*\*\*\*

**Objet : Demande d'autorisation de défrichement**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le projet de défrichement de la Forêt Communale de Champagny en Vanoise afin de sécuriser la route départementale 91D.

Le Code Forestier prévoit que cette implantation est soumise à autorisation de défrichement accordée par arrêté de Monsieur le Préfet.

Dans ce cadre, la commune sollicite auprès du Ministère de l'Agriculture l'autorisation de défrichement d'une surface de 1235 m<sup>2</sup> dans la parcelle cadastrale ci-dessous :

Parcelles appartenant à la commune relevant du régime forestier

Commune	Parcelle cadastrale	Surface de la parcelle (en m <sup>2</sup> )	Surface à défricher (en m <sup>2</sup> )
CHAMPAGNY EN VANOISE	H34	61 560	737
CHAMPAGNY EN VANOISE	H38	395 500	498

SURFACE TOTALE A DEFRICHER	1 235m <sup>2</sup>
----------------------------	---------------------

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- AUTORISE Monsieur le maire à prendre, au nom de la commune, l'engagement de faire procéder aux frais de cette dernière à tous travaux nécessaires au rétablissement de la vocation forestière du terrain objet de la présente demande de défrichement au terme de l'exploitation de l'équipement qui la justifie. Les conséquences de ce défrichement pourront ainsi être considérées comme non définitives pour l'application de l'article R. 214-30 du Code forestier.

« Certifié exécutoire, dûment habilité aux présentes  
Conformément à la Loi du 02 Mars 1982 »  
POUR EXTRAIT CONFORME,

**Pour le Maire empêché,  
Vincent RUFFIER DES AIMES,  
Adjoint**

